

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à BELESTA (Ariège) par l'Eglise paroissiale et le château contigu (façades, élévations, toitures) ainsi que le parc et la scierie voisins, sis sur les parcelles cadastrales n° 1529, 1736, 1736bis, 1737, 1808 et délimité au nord par la route nationale n° 117, à l'Est par l'Hers vif, au sud par les limites de la scierie, du parc, la façade sud de l'Eglise, à l'ouest par la rue de l'Eglise et la rue du château. Les propriétaires des parcelles sont :

LA COMMUNE DE BELESTA - n° 1529 - sect. C.

1808 "

AUDOUY Louis 1736bis.1736.1737 - sect. C.

non cadastré : plan d'eau de l'Hers vif.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BALESTA et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 NOV 1942

Par délé gation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,

